

DÉFINITION DU GÉNOCIDE

Tirée de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ONU, 1948)

Article I

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a. Meurtre de membres du groupe;
- b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a. Le génocide;
- b. L'entente en vue de commettre le génocide;
- c. L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d. La tentative de génocide;
- e. La complicité dans le génocide.

Source:

Texte de la convention <http://>